

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

N°82-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes avec ASSEMBLIA pour les études relatives à l'opération de restructuration de l'îlot Jeanne d'Arc à Châtel-Guyon

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu les délibération en date du 23 juillet 2020 et du 09 mai 2023 donnant délégation au Président de Prendre toute décision concernant la conclusion des conventions de groupement de commandes et des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage dans lesquelles les marchés ou la part des marchés de la communauté d'agglomération sont inférieurs à 90 000 € HT, à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, ainsi que tout avenant s'y rapportant,

Vu la convention de groupement de commandes,

Considérant que l'emprise de l'îlot Jeanne d'Arc à Châtel-Guyon a été repérée comme prioritaire et nécessitant une intervention publique à l'échelle de l'îlot et que la Commission Nationale pour la Lutte contre l'Habitat Indigne du 13 mai 2020 a reconnu cet îlot éligible au financement Résorption de l'Habitat Indigne (RHI),

Considérant que ASSEMBLIA et la Communauté d'Agglomération RLV portent ensemble le projet de restructuration de l'îlot afin de permettre la démolition-confortement (maîtrise d'ouvrage RLV) et la construction et la réhabilitation de logements locatifs sociaux ainsi que l'aménagement de l'espace non bâti (maîtrise d'ouvrage ASSEMBLIA).

Considérant la nécessité de concevoir un projet global et cohérent, le groupement de commandes permettra de retenir un maître d'œuvre unique et d'organiser tout marché nécessitant une coordination particulière pour la bonne réalisation de l'opération,

Considérant que la part de Riom Limagne et Volcans est estimée à 54 000€ HT pour les études objet de la convention (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique et coordonnateur sécurité et protection de la Santé),

Considérant que ASSEMBLIA interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés, et coordonnera une partie des marchés publics de maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination Sécurité et Protection de la Santé selon les dispositions prévues dans la Convention,

Considérant que l'attribution du marché sera faite conjointement et formalisée par la signature du rapport d'analyse des offres par les deux parties,

Considérant que le Président de Riom Limagne et Volcans aura en charge de signer et de notifier le ou les marchés pour le compte de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans,

Considérant qu'il appartiendra à la Communauté D'Agglomération RLV, pour ce qui la concerne, de s'assurer de la bonne exécution des marchés conclus au titre du groupement,

Considérant que les crédits suffisants sont inscrits au budget,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240422-DC82-24-CC
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

Article 1 :

Décide de conclure avec ASSEMBLIA la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les études (maîtrise d'œuvre, contrôle technique et coordination sécurité et protection de la Santé) relatives à l'opération de restructuration de l'Îlot Jeanne d'Arc à Châtel-Guyon.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Fait à Riom, le 22 avril 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,
Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240422-DC82-24-CC
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024